

**ARRETE N° 12/2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – RUE DES PLUMIERS**

*(Publié sur le site internet le 6 février 2023)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que différentes entreprises doivent intervenir pour réaliser des travaux de sécurisation de l'école primaire d'Eymeux,

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 6 février 2023 et jusqu'au 17 février 2023, durant les travaux de sécurisation de l'école primaire, **la circulation sera interdite sur la Rue des Plumiers de 7h30 à 17h00.**

Le stationnement et le passage des piétons seront interdit sur et aux abords du chantier.

**Article 3 :** Les panneaux signalisation de chantier nécessaire seront mis en place par la commune d'Eymeux conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet,

Fait à Eymeux, le 06 février 2023

Le Maire,

F. BAR

